

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMIN SA

LES MARES

01130 Saint-Germain-de-Joux

Références : 20260205-RAP-S31-1
Code AIOT : 0006100300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2025 dans l'établissement SAMIN SA implanté LES MARES - 01130 Saint-Germain-de-Joux.

L'inspection a été annoncée le 10 juillet 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN SA
- LES MARES - 01130 Saint-Germain-de-Joux
- Code AIOT : 0006100300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN exploite une carrière souterraine de calcaire dite « des Mares » sise sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN DE JOUX et de PLAGNE.

Cette carrière bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 29 mai 1995 délivré pour une durée de 30 années.

La carrière est autorisée sur une emprise d'environ 64 ha et un linéaire de galerie d'environ 25 km.

Le rythme maximum d'exploitation est de 200 000 tonnes/an et le rythme moyen d'exploitation de 150 000 t/an.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2019 a introduit de nouvelles prescriptions quant à l'exploitation de la carrière (augmentation du gisement exploitable par approfondissement et modification de la remise en état avec un remblaiement partiel à l'aide de matériaux extérieurs inertes).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2025 a prolongé la durée d'exploitation de la carrière de 3 ans, soit jusqu'au 29 mai 2028.

Cette période permettra à l'exploitant de finaliser l'exploitation du gisement autorisé et de finaliser les diverses nécessaires à la constitution d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour renouveler et étendre l'exploitation de la carrière souterraine.

Le tonnage cumulé de calcaire extrait et de remblai extérieur valorisé dans le cadre de la remise en état est limité à 200 000 tonnes/an au maximum et à 150 000 tonnes/an en moyenne sur la période 2019-2028.

La carrière est exploitée par SAMIN pour son calcaire très pur, d'une qualité répondant aux exigences des clients industriels, notamment pour la fabrication du verre. Sa faible teneur en fer en fait un gisement exceptionnel. La méthode d'exploitation mise en œuvre par SAMIN est celle des chambres et piliers, par abattage à l'explosif. Le calcaire extrait en carrière est ensuite transporté jusqu'à l'usine pour y être traité en vue de sa commercialisation.

SAMIN valorise par ailleurs des matériaux inertes externes qui participent au réaménagement coordonné des galeries et viennent s'ajouter aux rares matériaux stériles issus de l'exploitation. A ce jour, 1,5 kilomètres de galeries ont été remblayés.

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre du plan de contrôle annuel de la carrière souterraine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de faire un point d'avancement sur l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale pour étendre et renouveler l'exploitation de la carrière souterraine. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la demande d'autorisation environnementale sera déposée en 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suivi géotechnique du site	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.2
2	Taux de défruitement	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.1
3	Capacité d'accueil des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.1
4	Zones en extraction	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.1
5	Mise en œuvre des bons d'acceptation des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.4
6	Surveillance des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 10.2.1
7	Surveillance des vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 14.2
8	Remblaiement partiel des anciennes galeries surcreusées du panneau Est	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions contrôlées sont respectées. L'exploitant a engagé des actions pour lever les non-conformités relevées lors de la dernière inspection et assure un bon suivi de l'exploitation de la carrière et de la surveillance de ces impacts sur l'environnement et les riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi géotechnique du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la stabilité
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent en stabilité des galeries souterraines à un examen géologique de la carrière qui reprendra : • un examen des nouveaux piliers et du toit, • un relevé des failles, • un rapport concernant la connaissance des zones altérées, fracturées et saines à l'avancement de l'exploitation. Les zones considérées altérées et fracturées devront être reportées sur un plan. • un avis sur la stabilité, • un avis, avant défonçage, quant à la nécessité ou pas de réaliser des banquettes d'1 mètre de large environ pour les galeries en surlargeurs en zone fracturée. Cet examen devra référencer les galeries sur lesquelles portent ses observations et avis de manière précise. Pour cela, le

responsable désigné de la carrière souterraine devra accompagner systématiquement les représentants de l'organisme lors de sa visite.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un organisme compétent en stabilité des galeries souterraines à réaliser un examen géologique les 23 et 24 juin 2025 conforme aux prescriptions ci-dessus. Cet examen n'a pas révélé d'évolution notable de la stabilité de la carrière et n'a pas fait l'objet de recommandation particulière à destination de l'exploitant.
L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Taux de défruitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : Le taux de défruitement moyen de la carrière ne doit pas dépasser 52 %.
Constats : L'inspection des installations constate que le bilan d'exploitation annuel réalisé par le CEREMA au titre de l'année 2024 conclut à un taux de défruitement moyen de 48,2 %.
L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité d'accueil des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.1
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : <i>L'activité de remblaiement des parties sur-creusées du panneau Est de la carrière par des déchets inertes intervient en complément de l'activité d'extraction de calcaire. Le tonnage cumulé calcaire extrait + remblai ne dépassera pas 200 000 tonnes au maximum et 150 000 tonnes en moyenne sur l'année.</i> <i>Dans la mesure de la disponibilité des déchets inertes locaux, l'exploitant privilégiera l'accueil des déchets inertes produits sur le département de l'Ain, en respectant le principe de proximité défini par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP de l'Ain. L'apport de déchets inertes en provenance du territoire suisse est limité à 25 000 tonnes par an.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, qu'au titre de l'année 2024, le tonnage extrait de calcaire s'est élevé à 64 285 tonnes et que le tonnage de matériaux inertes extérieurs valorisés dans le cadre la remise en état du site s'est élevé à 29 191 tonnes. Le tonnage cumulé calcaire extrait + remblai étant de 135 715 tonnes en 2024, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant respecte les limites fixées dans les prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones en extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.1
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : <u>7.4.1.5 – Approfondissement des anciennes galeries du panneau Est :</u> <i>Un défonçage complémentaire des galeries du panneau Est est réalisé sur 5 mètres de hauteur maximum selon les plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 1), de manière à obtenir une hauteur totale maximale des galeries de 15 mètres.</i> <i>Cet approfondissement est <u>coordonné à l'avancement</u> avec un remblaiement partiel des parties surcreusées par des déchets inertes extérieurs dans les conditions prévues à l'article 7.8 jusqu'à avoir une hauteur maximale des galeries de 12 mètres, compatible avec la capacité de l'engin de purge.</i> <i>Le remblaiement en pied de pilier permet de limiter l'écaillage des piliers.</i> <i>Si une dégradation de la base des piliers est constatée pendant le défonçage, le remblai doit être mis en place rapidement.</i> <i>En cas de venue d'eau lors des travaux d'approfondissement, l'exploitant stoppe l'exploitation de la zone afin d'analyser la situation, évaluer les effets potentiels et les actions à mettre en œuvre, en concertation avec l'inspection des installations classées.</i> <i>Dans le cas où la qualité des roches en place au moment de l'approfondissement s'éloignerait du modèle géotechnique pris en compte pour l'étude de stabilité du site, il convient de mettre à jour les conclusions de l'étude géotechnique.</i>
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé la zone de la carrière faisant l'objet d'une extraction ; il s'agit de la zone P50 Nord qui faisait l'objet de travaux de foration lors de la visite de contrôle (approfondissement sur 4 mètres de la galerie). L'inspection des installations classées a constaté que ces travaux respectent le plan de phasage. Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des bons d'acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, accueil des déchets inertes pour valorisation (remblayage partiel)
Prescription contrôlée : <i>Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.</i> <i>Avant toute admission des déchets dans la carrière, les déchets sont contrôlés au niveau de la plateforme de l'usine de traitement de Tacon. À cet effet, un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 7.8.2.3.</i> <i>L'exploitant effectue un nouveau contrôle du contenu du chargement au niveau de la carrière. Le déversement direct de la benne du camion de livraison dans la carrière est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</i> <i>Le stockage de déchets, même temporaire, en extérieur sur le carreau de la carrière est interdit.</i> <i>Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.</i>

<i>En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets, contenant à minima les informations suivantes :</i> — la quantité de déchets admise, — la date et l'heure de l'acceptation des déchets. <i>En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée sous un mois des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).</i>
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 24 septembre 2024, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de modifier sa procédure d'accueil des déchets inertes afin de clarifier les conditions de remise du justificatif d'acceptation des déchets inertes à remettre au transporteur et d'enregistrer le résultat des contrôles et notamment pour le deuxième contrôle réalisé lors du déchargement du camion. L'inspection des installations classées avait précisé que la date et l'heure de l'acceptation des déchets devait figurer sur ce justificatif d'acceptation des déchets inertes dans la carrière pour valorisation. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter des justificatifs attestant que les précédentes demandes de l'inspection des installations classées ont été mises en œuvre. L'inspection des installations classées constate que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des impacts sur l'environnement
Prescription contrôlée : I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respecter les prescriptions suivantes : — le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; — la température est inférieure à 30 °C ; — les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; — la demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; — les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une surveillance annuelle des rejets d'eau a été réalisée (prélèvement réalisé le 28/10/2024). Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été détecté. Le prochain contrôle au titre de l'année 2025 est planifié. L'inspection des installations classées constate que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des impacts sur l'environnement

Prescription contrôlée :

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations.

Les points de mesure des vibrations sont les constructions avoisinantes les plus proches. Ils doivent être validés par l'inspection des installations classées.

Le dispositif de mesure des vibrations doit être installé au plus proche des fondations et solidaire de la structure (plâtré ou fixé par vis).

En cas de dépassement des valeurs réglementaires l'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à un contrôle par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les mesures vibratoires réalisées lors de chaque tir de mine sont conformes (vitesse pondérée inférieure à 3 mm/s sur les 3 axes), quelle que soit la nature du tir (traçage ou défonçage).

Le suivi des tirs est réalisé à l'aide d'un sismographe avec télétransmission des résultats et un seuil de déclenchement à 0,3 mm/s.

L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblaiement partiel des anciennes galeries surcreusées du panneau Est

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : Un défonçage complémentaire des galeries du panneau Est est réalisé sur 5 mètres de hauteur maximum selon les plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 1), de manière à obtenir une hauteur totale maximale des galeries de 15 mètres. Cet approfondissement est coordonné à l'avancement avec un remblaiement partiel des parties sur-creusées par des déchets inertes extérieurs dans les conditions prévues à l'article 7.8 jusqu'à avoir une hauteur maximale des galeries de 12 mètres, compatible avec la capacité de l'engin de purge.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé la zone de la carrière faisant l'objet d'un remblaiement. Il s'agit de la zone S50 Sud qui faisait l'objet d'un remblaiement partiel d'une galerie surcreusée à 15 mètres. L'inspection des installations classées a constaté que cette zone d'accueil de déchets inertes respecte le plan de remise en état de la carrière. Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite